Publié le



ID: 033-213303746-20221011-B202664M57APPLI-DE

MAIRIE 33820 SAINT AUBIN DE BLAYE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2022-64

Nombre de conseillers

en exercice : 12 présents : 9 votants : 9

OBJET:

MISE EN PLACE REFERENTIEL M57 – ANNEE 2023 Instruction budgétaire et comptable

Date de convocation du Conseil : 11 octobre 2022

Affichée le : 03 octobre 2022

L'an deux mille vingt et un, le : 11 octobre 2022 le Conseil Municipal de la commune de SAINT AUBIN DE BLAYE dûment convoqué, s'est réuni à la mairie

sous la présidence de Mr OVIDE.

Présents : Mmes BERNARD Magali, HALLER Sandrine, MEYNARD Amélie.

Mrs BERNARD Dominique, DUBERGEY Jacques, HALLER Lionel, OVIDE

Arnaud, POTY Michel.

Excusés: Mme BARRERO Annette, TYBULE Marie-José, Mr ATTAL Frédéric.

M. le Maire présente le rapport suivant au Conseil Municipal, soit :

1 - Rappel du contexte réglementaire et institutionnel

En application de l'article 106 III de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi NOTRe, précisé par le décret n°2015-1899 du 30 décembre 2015, les collectivités territoriales peuvent par délibération de l'assemblée délibérante, choisir d'adopter le cadre fixant les règles budgétaires et comptables M57 applicables aux métropoles.

Cette instruction, la plus avancée en termes d'exigences comptables et la plus complète, résulte d'une concertation étroite entre la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la Direction Générale des Finances Publiques (DGFIP), les associations d'élus et acteurs locaux. Destinée à être généralisée, la M57 deviendra le référentiel de droit commun de toutes les collectivités locales d'ici le 1^{er} janvier 2024.

Reprenant sur le plan budgétaire les principes communs aux trois référentiels M14 (communes et établissements publics de coopération intercommunale), M52 (Départements) et M71 (Régions), elle a été conçue pour retracer l'ensemble des compétences exercées par les collectivités territoriales. Le budget M57 est voté soit par nature, soit par fonction.

Le référentiel budgétaire et comptable M57 étend en outre à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les Régions, offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Compte tenu de ce contexte réglementaire et de l'optimisation de gestion qu'elle introduit, il est proposé d'adopter la mise œuvre de la nomenclature budgétaire et comptable M57 pour le budget principal et le budget annexe « Espace culturel » à compter du 1^{er} janvier 2023.

La M57 prévoit que les collectivités de moins de 3 500 habitants appliquent la M57 abrégée. Cependant, il leur est possible d'opter pour la M57 développée pour avoir des comptes plus détaillés. Toutefois, les obligations budgétaires des collectivités de plus de 3 500 habitants ne s'appliqueront pas.

L'option à la M57 développée doit être mentionnée dans la délibération. A défaut, la nomenclature prévue pour cette strate de population s'appliquera.

Envoyé en préfecture le 19/10/2022

Recu en préfecture le 19/10/2022

Publié le



ID: 033-213303746-20221011-B202664M57APPLI-DE

2 – Application de la fongibilité des crédits

L'instruction comptable et budgétaire M57 permet de disposer de plus de souplesse budgétaire. Une faculté est donnée à l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections. à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel. Ces mouvements font alors l'objet d'une communication à l'assemblée au plus proche conseil suivant cette décision.

3 – Fixation du mode de gestion des amortissements en M57

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1er janvier 2023 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations et subventions.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement d'une immobilisation au prorata temporis.

Pour les collectivités de moins de 3 500 habitants, l'obligation d'amortir s'applique aux seules subventions d'équipement versées. Pour autant, depuis l'année 1997, la commune de ST AUBIN DE BLAYE a opté pour l'amortissement optionnel de ses immobilisations. Les durées d'amortissement actuellement en vigueur sont fixées par la délibération du 11 octobre 2022 qui remplace la délibération du 25 mai 2012.

La date de mise en service de l'immobilisation financée retenue est la date de la facture comme date de début d'amortissement.

Ceci étant exposé,

Vu l'avis du comptable public en date du 27/09/2022 pour l'application anticipée du référentiel M57 avec le plan comptable abrégé pour la commune de ST AUBIN DE BLAYE au 1er janvier 2023 ;

Le conseil, après en avoir délibéré, à l'unanimité, décide

Article 1 : d'adopter, à compter du 1er janvier 2023, la nomenclature budgétaire et comptable M57 abrégée.

Article 2 : que la nomenclature M57 s'appliquera aux budgets suivants : budget principal et budget annexe « Espace culturel »;

Article 3 : de maintenir le vote des budgets par nature et de retenir les modalités de vote de droit commun, soit un vote au niveau du chapitre pour les sections d'investissement et de fonctionnement:

Article 4 : d'autoriser M. le maire, à opérer des virements de crédits de paiement de chapitre à chapitre dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chaque section du budget, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel;

Article 5 : de calculer l'amortissement des immobilisations subventions d'équipements versées au prorata temporis;

Article 6 : d'autoriser M. le maire à mettre en œuvre les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux, dans un délai de deux mois, à compter de sa publication et de sa réception.

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le :

Le secrétaire de séance Michel POTY

VIDE

Pour copie conforme, Le 11 octobre 2022